

**HuManCo**

Société à responsabilité limitée au capital social de 3.761.924,24 €

Siège social : 2, place du Colonel Fabien – 75019 Paris

878 876 242 RCS Paris

(la « Société »)

---

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL**  
**DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE**  
**DU 5 JUIN 2025**

[...]

En tant qu'assemblée générale statuant à titre extraordinaire

**SIXIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale extraordinaire,

**statuant** aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

après avoir entendu le rapport de la gérance et le rapport spécial du commissaire aux comptes sur un projet de réduction de capital non motivée par des pertes,

**autorise**, conformément aux dispositions de l'article L. 223-34 du Code de commerce, et sous réserve de la réalisation des trois Conditions Suspensives prévues à la septième résolution, la gérance de la Société à l'effet de décider, de mettre en œuvre et de réaliser une réduction égalitaire du capital social de la Société d'un montant nominal maximal de 3.094.146,67 € ce qui aurait pour effet de ramener le capital social de 3.761.924,24 € à 667.777,57 € et ce par voie de rachat et d'annulation de trois cent neuf millions quatre cent quatorze mille six cent soixante-sept (309.414.667) parts sociales d'un (1) centime d'euro de valeur nominale chacune ;

**décide** que le prix de rachat ne pourra être inférieur à (...) euro par part sociale rachetée, soit un prix de rachat maximal pour les 309.414.667 parts sociales à hauteur de (...) € ;

**décide** que l'écart entre le prix de rachat des parts sociales devant être rachetées et annulées et la valeur nominale de ces parts sera, dans la mesure où cet écart ne pourra être prélevé sur des montants distribuables de situation nette, imputée sur le compte « Report à Nouveau » ;

**prend acte** que les parts achetées seront annulées conformément à la loi et à la réglementation en vigueur et que dans le cas où le rachat des 309.414.667 parts n'aurait pas pu être intégralement effectué dans le délai de 20 jours à compter de l'offre, le capital social serait réduit à un montant égal à la valeur nominale des parts pour lesquelles des demandes de rachat auront effectivement été reçues par la gérance à l'expiration de ce délai de 20 jours.

***Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.***

**SEPTIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale extraordinaire,

**statuant** aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

**décide**, en complément de l'adoption de la résolution qui précède, que la réduction de capital autorisée aux termes de cette résolution pourra être décidée, mise en œuvre et réalisée par la gérance que sous la condition de la réalisation de chacune des trois conditions suspensives suivantes :

1. L'adoption d'une résolution par l'assemblée générale extraordinaire (prévue pour se tenir le 12 juin 2025) des actionnaires de la société anonyme Scientific Brain Training – SBT, société anonyme à conseil d'administration ayant son siège social 2, Place du Colonel Fabien, 75019 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 432 681 427

RCS Paris (« SBT »), à l'effet d'autoriser sous diverses conditions suspensives le conseil d'administration à décider, mettre en œuvre et réaliser une réduction du capital social de SBT par voie d'offres de rachat ayant pour effet de réduire le capital de 433.935,60€ montant actuel à 64.875,40€ nouveau montant et ce par le rachat et l'annulation de 1.845.301 actions d'un nominal de 0,20€ chacune pour un prix de rachat unitaire de (...) € et pour un prix de rachat total de (...) €

2. S'agissant de la procédure relative au droit d'opposition des créanciers : (i) l'absence de toute opposition de créanciers de HUMANCO suite à la mise en œuvre du délai d'opposition des créanciers d'une durée d'un mois prévu par les articles L. 223-34 et R. 223-35 du Code de commerce et commençant à courir à compter de la date du dépôt au greffe du Tribunal des activités économiques de Paris du procès-verbal des présentes résolutions, cette absence d'opposition étant attestée par le certificat de non-opposition émis par le greffe ou (ii) si une ou plusieurs oppositions ont été formées, pour chacune d'entre elles (a) soit le rejet de celle-ci par le Tribunal des activités économiques, (b) ou la constitution par HUMANCO des garanties ordonnées par le Tribunal, ou (c) le paiement par HUMANCO de la créance du créancier opposant concerné contre désistement d'instance ou mainlevée de l'opposition de ce dernier ;
3. La complète réalisation de la réduction de capital de SBT objet de la condition suspensive n°1 incluant notamment l'encaissement effectif par la Société (le cas échéant pour partie dans le cadre d'une délégation de paiement du prix de rachat des 1.312.568 actions SBT que la Société détient susceptibles d'être rachetées aux fins de leur annulation

(...)

(la condition suspensive n°1, la condition suspensive n°2 et la condition suspensive n°3 étant définies collectivement comme les « **Conditions Suspensives** » et chacune comme une « *Condition Suspensive* »).

Chacune des Conditions Suspensives devra normalement être réalisée selon le délai prévu pour chacune d'elle. En tout état de cause l'ensemble des Conditions Suspensives devront être réalisées au plus tard le 30 septembre 2025 à 23h59 heure de Paris.

La réalisation de chacune des Conditions Suspensives ou de l'ensemble de celles-ci sera constatée par décision de la gérance de la Société.

***Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.***

#### HUITIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire,

**statuant** aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

en complément des résolutions précédentes,

**confère** tous pouvoirs à la gérance de la Société à l'effet de décider, de mettre en œuvre et de réaliser l'opération de réduction de capital social par voie de rachat et d'annulation des parts sociales qui est autorisée par la sixième résolution sous la condition de la réalisation des Conditions Suspensives prévues par la septième résolution, et notamment aux fins de :

- mettre en œuvre immédiatement après la présente assemblée la procédure relative au droit d'opposition des créanciers de manière à faire courir le délai d'opposition d'un mois prévu par la loi et dans le cours de ce délai légal :
  - le cas échéant, en cas d'opposition des créanciers, constater l'existence d'opposition et prendre toute mesure appropriée, constituer toute sûreté ou exécuter toute décision de justice ordonnant la constitution de garanties ou le remboursement de créances,
  - constater la réalisation de la Condition Suspensive n°2, à savoir : (i) l'absence de toute opposition de créanciers de HUMANCO suite à la mise en œuvre du délai d'opposition des créanciers d'une durée d'un mois prévu par les articles L. 223-34 et R. 223-35 du Code de commerce et commençant à courir à compter de la date du dépôt au greffe du Tribunal des activités économiques de Paris du procès-verbal des présentes résolutions, cette absence d'opposition étant attestée par le certificat de non-opposition émis par le greffe ou (ii) si une ou plusieurs oppositions ont été formées, pour chacune d'entre elles (a) soit le rejet de celle-ci par le Tribunal des activités économiques, (b) ou la constitution par HUMANCO des garanties ordonnées par le Tribunal, ou (c) le paiement par HUMANCO de la créance du créancier opposant concerné contre désistement d'instance ou mainlevée de l'opposition de ce dernier ;
- mettre en œuvre immédiatement après la présente assemblée la procédure relative aux offres de rachat et à cet effet (i) donner aux associés tous les éléments d'information nécessaires pour l'exercice de leur droit de rachat sur une base égalitaire dans le délai légal de 20 jours, (ii) spécifier aux associés que le rachat proposé ne pourra être réalisé par la Société que sous la condition de la réalisation des Conditions Suspensives et lors de la réalisation de l'ensemble de ces Conditions Suspensives et (iii) recueillir dans ce délai de 20 jours leur réponse à l'offre de rachat ;

Il sera précisé en particulier dans les offres de rachat que chaque associé pourra exercer son droit de rachat (i) à titre irréductible (droit de rachat de premier rang) à hauteur d'un pourcentage du nombre de parts devant être rachetées correspondant au pourcentage de sa participation dans le capital de la Société et (ii) à titre réductible (droit de rachat de second rang) à hauteur d'un pourcentage du nombre de parts pour lesquelles le droit de rachat à titre irréductible de premier rang n'aurait pas été exercé correspondant au pourcentage que représente les parts qu'il détient dans la Société par rapport au nombre total de parts détenues par l'ensemble des associés exerçant comme lui le droit de rachat à titre réductible de second rang ;

Les parts de la Société proposées à l'offre de rachat devront être libres de tout nantissement ou gage et d'une manière générale ne devront faire l'objet d'aucune restriction concernant leur transfert en pleine propriété ;

Dès leur achat et jusqu'à leur annulation, les parts achetées seront privées de tout droit de vote et ne seront pas prises en compte que ce soit pour le calcul du quorum aux assemblées ou pour l'exercice du droit de vote et ne donneront pas droit au bénéfice de l'exercice en cours ;

Il est précisé par ailleurs que dans le cas où des parts sont détenues par un associé à la fois directement et indirectement à travers une holding familiale ou patrimoniale qu'il contrôle dans le cadre des dispositions de l'article 15 des Statuts, la cession du droit de rachat accordé à chaque associé sur une base égalitaire soit par l'associé personne physique à sa holding soit inversement par ladite holding à l'associé personne physique qui la contrôle constitue un

Transfert Libre au sens de l'article 15.4 des Statuts . En conséquence une telle cession du droit de rachat requiert seulement de faire l'objet d'une notification préalable pour information de l'associé concerné à la gérance et aux autres associés au moins 10 jours à l'avance conformément au dernier alinéa de l'article 15.4. Cette notification peut être faite par anticipation sous condition suspensive de la réalisation de la réduction de capital avant même la tenue de l'assemblée décidant la réduction de capital.

- constater la réalisation de la Condition Suspensive n°1, à savoir l'adoption par l'assemblée générale extraordinaire de SBT d'une résolution à l'effet de décider sous diverses conditions suspensives une réduction du capital social de SBT par voie d'offres de rachat ayant pour effet de réduire le capital de 433.935,60€ montant actuel à 64.875,40€ nouveau montant et ce par le rachat et l'annulation de 1.845.301 actions d'un nominal de 0,20€ (...)
- constater la réalisation de la Condition Suspensive n°3, à savoir la complète réalisation de la réduction de capital de SBT objet de la condition suspensive n°1 incluant la réalisation du rachat par la société SBT des actions détenues par la Société dans SBT et l'encaissement effectif par la Société du prix de rachat revenant à la Société (...)
- dresser et signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de l'opération ;
- décider, dans la mesure applicable, l'imputation sur le compte de Report à Nouveau de l'écart non imputable sur des comptes distribuables de situation nette entre (i) le prix de rachat des parts rachetées et annulées et (ii) le montant nominal de ces parts rachetées et annulées et ce alors que cette imputation sera à l'origine d'une Report à Nouveau débiteur ;
- procéder au règlement du prix des parts rachetées au bénéfice de chacun des associés ayant exercé son droit de rachat et en recevoir quittance, étant précisé que dans le cas de certains associés une certaine partie du prix de rachat pourra être réglé dans le cadre d'une délégation de paiement ;
- constater, la réalisation définitive de la réduction de capital et l'annulation corrélative des parts rachetées par la Société ;
- arrêter les conditions définitives de la réduction de capital et son montant exact dans les limites du montant maximum fixé à la sixième résolution et le cas échéant, limiter la réduction de capital à hauteur des réponses positives reçues dans le cas où les réponses positives aux offres de rachat seraient inférieures au montant total des offres de rachat ;
- constater la réalisation définitive de la réduction de capital et l'annulation corrélative des parts rachetées par la Société ;
- procéder aux modifications corrélatives des dispositions des statuts relatives au capital social (article 7 et article 8) ;

et plus généralement, accomplir toutes formalités de publicité nécessaires, faire toutes déclarations, réquisitions et formalités, élire domicile, attribuer compétence, substituer si besoin est, et généralement faire le nécessaire.

***Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.***

## **NEUVIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale,

**donne** tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du présent procès-verbal, afin d'accomplir toutes formalités légales prescrites par la loi.

***Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.***

\*  
\* \*

**Pour extrait certifié conforme**

**La gérance**

Signed with **Eurosign**

*Olivier FRONTY*

Olivier FRONTY  
o.fronty@humansmatter.co